RCS : BRIVE LA GAILLARDE
Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00133
Numéro SIREN : 838 464 378
Nom ou dénomination : ABF Expansion

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt 2947

Greffe du tribunal de commerce de Brive
6 rue Saint-Bernard, BP 60431, 19312 BRIVE CEDEX
10:00 – 12:00, 13:30 – 16:30
Téléphone : 05 55 17 76 76
www.greffe-tc-brive.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/CDN/2018 B 00133
@COM QUERCY ROUERGUE
BP 72
46102 FIGEAC CEDEX

Nos références : CDN/2018 B 00133

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée ABF Expansion

190 AVENUE DE L INDUSTRIE
19130 OBJAT

SIREN : 838 464 378
N° de gestion : 2018 B 00133

Le greffier soussigné constate le 07/10/2022 le dépôt, enregistré sous le numéro 2022/2947, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale mixte - 26/09/2022
  - Extension de l'objet social
  - Transfert du siège social
- Statuts mis à jour - 26/09/2022

Récépissé délivré le 07/10/2022
Le greffier
Madame Bernadette GAYE-MARTEL

TRIBUNAL de COMMERCE de BRIVE (Corrèze)

Papier issu de forêts gérées durablement - FSC - Doc Direct (290)

ABF Expansion

Société par actions simplifiée
au capital de 18 188 040 euros
Siège social : Rue des Entrepreneurs - ZAC de Bridal
19130 OBJAT
838464378 RCS BRIVE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités d'animation du groupe de sociétés, aide au développement et aux orientations stratégiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de transférer le siège social de la Rue des Entrepreneurs - ZAC de Bridal - 19130 OBJAT au 190 Avenue de l'Industrie - 19130 OBJAT, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 3 et 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 190 Avenue de l'Industrie - 19130 OBJAT.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- l'animation du groupe de sociétés, aide au développement et aux orientations stratégiques ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

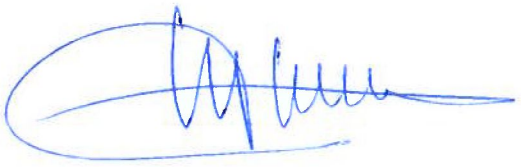
HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme
La Présidente

Société LA FINANCIERE SAINT MICHEL



ABF EXPANSION

Société par actions simplifiée au capital de 18.188.040 €
190 Avenue de l'Industrie - 19130 OBJAT
838 464 378 RCS BRIVE

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2022

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



Dans les présents statuts, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'**Annexe** des présentes.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**"), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs Actions émises par la Société.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABF Expansion.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

190 Avenue de l'Industrie - 19130 OBJAT.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- l'animation du groupe de sociétés, aide au développement et aux orientations stratégiques ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution, la société Financière Saint-Michel, a apporté numéraire une somme de 100 euros.

Lors de ses délibérations du 12 avril 2018, la collectivité des associés a :

- Décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 11.680.000 euros assortie d'une prime d'émission de 2.920.000 euros par émission de 11.680.000 ADP A intégralement souscrites, à concurrence de 9.638.930 ADP A par Naxicap Investment Opportunities I, à concurrence de 405.870 ADP A par Naxicap Investment Opportunities I-B et à concurrence de 1.635.200 par Ouest Croissance, et immédiatement libérées par voie de versements en numéraire d'un montant global de 14.600.000 euros ;

- Approuvé l'apport par Financière Saint Michel de 8.044 actions ordinaires de la société ABF, ledit apport ayant été évalué à la somme de 5.599.834 euros et a notamment décidé en conséquence :

    - l'augmentation du capital social d'un montant de 5.060.900 euros par émission au pair de 5.060.900 AO ;

    - l'augmentation du capital social d'un montant total de 411.400 euros assortie d'une prime d'émission de 127.534 euros, par émission de 411.400 ADP B intégralement souscrites

- Décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 763.300 euros assortie d'une prime d'émission de 236.623, par émission de 763.300 ADP B intégralement souscrites par ManCo, et immédiatement libérées par voie de versements en numéraire d'un montant global de 999.923 euros ;

- Lors de ses délibérations du 21 décembre 2018, la collectivité des associés a approuvé l'apport par Madame Ghislaine Teillère et Monsieur Thierry Vallier de 255 actions ordinaires de la société Isol Sud Est, ledit apport ayant été évalué à la somme de 340.425 euros et a notamment décidé en conséquence l'augmentation du capital social d'un montant de 272.340 euros par émission de 272.340 AO, assortie d'une prime d'apport d'un montant global de 68.085 euros.

- Aux termes d'un projet de traité de fusion établi par acte sous seings privés en date du 21 février 2019 à Toulouse, modifié puis approuvé par la collectivité des associés de la Société le 29 mars 2019, la société A.B.F. a fait apport le 29 mars 2019 à la Société, à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'ils existaient au 31 décembre 2018 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2019, moyennant la prise en charge de tout son passif avec la charge de satisfaire à tous ses engagements. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il n'a pas été procédé à une augmentation du capital de la Société, par suite de la détention, par cette dernière, de 100 % du capital d'A.B.F.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit million cent quatre-vingt-huit mille quarante euros (18.188.040 €).

Il est divisé en :

- Cinq million trois cent trente-trois mille trois cent quarante (5.333.340) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Onze million six cent quatre-vingts mille (11.680.000) ADP A d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Un million cent soixante-quatorze mille sept cent (1.174.700) ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

toutes entièrement libérées.

Les AO, les ADP A et les ADP B confèrent les mêmes droits à leur porteur, sauf exception expresse stipulée aux présents statuts.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, en conformité avec les stipulations des présents statuts et du Pacte.

Les Actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres de la Société nécessaires.

8.2 Droits attachés aux Actions

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux présents statuts et au Pacte. La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sous réserve des droits spécifiques attachés au ADP A précisés à l'article 8.4.5, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

8.3 Droits attachés aux AO

A chaque AO sont attachées un droit de vote, et un droit financier correspondant, et dans la limite des Articles 8.4 et 8.5 à la quotité de capital qu'elle représente.

8.4 Droits attachés aux ADP A

8.4.1 Absence d'inaliénabilité

Les ADP A sont librement cessibles et sont libres de toute inaliénabilité, et ce contrairement aux AO et aux ADP B de la Société.

8.4.2 Droit d'entrainement

(i) à tout moment à compter de la date d'Acquisition dans l'hypothèse où une offre portant sur 100 % des Titres de la Société permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple Brut de un virgule sept fois (1,7 x) le montant de leur investissement dans la Société serait reçue par ces derniers, ou

(ii) à tout moment à compter de la date d'Acquisition, avec l'accord préalable écrit de Monsieur Alain Blaclard et de Financière Saint Michel, ou

(iii) à tout moment à compter du troisième (3ème) anniversaire de l'Acquisition,

En cas de projet de Transfert de Titres par les Investisseurs Financiers à un ou plusieurs tiers qui souhaiterait(ent), aux termes d'une offre, acquérir la totalité des Titres, les autres associés de la Société seront tenus de Transférer au dit tiers la totalité de leurs Titres, aux mêmes prix et conditions que ceux bénéficiant aux titulaires d'ADP A, si ces derniers leur en font la demande.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit :

(i) la décision des titulaires d'ADP A de se prévaloir du présent droit sera prise à la majorité des deux tiers des voix des titulaires d'ADP A et s'imposera à l'ensemble des titulaires d'Actions ;

(ii) les modalités précises d'exercice du présent droit sont stipulées aux termes du Pacte.

8.4.3 Désignation de la majorité des membres du Comité de Surveillance

Les titulaires d'ADP A disposeront à tout moment de la faculté de désigner la majorité des membres du Comité de Surveillance.

En outre, le président du Comité de Surveillance sera désigné par les membres du Comité de Surveillance parmi les membres nommés par les titulaires d'ADP A.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit, la décision des titulaires d'ADP A désignant la majorité des membres du Comité de Surveillance sera prise à la majorité des deux tiers des voix des titulaires d'ADP A et s'imposera à l'ensemble des titulaires d'ADP A, d'ADP B et d'AO de la Société.

8.4.4 Droit d'information renforcée

Les titulaires d'ADP A bénéficieront du droit d'information renforcé suivant : le Président de la Société préparera ou fera préparer et communiquera ou fera communiquer aux titulaires d'ADP A, selon les fréquences définies ci-après, les éléments suivants :

(i) sur une base mensuelle, et dans les trente (30) jours, suivant la fin de chaque mois, (aa) un tableau de bord regroupant la position de trésorerie, les principaux agrégats du compte de résultat mensuel consolidé du Groupe ainsi que les autres indicateurs clés de l'activité tels que ces derniers seront définis d'un commun accord entre le Président et les Investisseurs Financiers, et (bb) un comparatif des éléments figurant au tableau de bord par rapport au budget annuel consolidé de l'exercice en cours et par rapport aux éléments de l'exercice précédent ;

(ii) sur une base semestrielle, et dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre, (aa) les bilans et les comptes de résultat semestriels sociaux et consolidés des sociétés du Groupe, (bb) les tableaux de cash flow sociaux et consolidés des sociétés du Groupe sur le semestre écoulé et (cc) un comparatif des éléments figurant dans les documents visés aux (aa) et (bb) du présent paragraphe par rapport au budget annuel consolidé de l'exercice en cours et par rapport aux éléments de l'exercice précédent ;

(iii) sur une base annuelle, dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice social, (aa) les comptes sociaux annuels (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) de la Société et de chacune des autres entités du Groupe, dûment audités et certifiés par les commissaires aux comptes concernés le cas échéant, (bb) les comptes consolidés annuels (comprenant le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe de consolidation) de la Société dûment audités et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société et (cc) les rapports correspondant des commissaires aux comptes ;

(iv) à la demande de tout titulaire d'ADP A :

- une attestation d'inscription en compte ;
- une attestation d'inscription en compte relativement à la détention de la Société dans chacune de ses filiales ;

(v) sur une base annuelle, et la première fois dans les meilleurs délais après la date d'Acquisition, l'attestation d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux et des membres du Comité de Surveillance ;

(vi) dans les plus brefs délais, toute information qui doit être communiquée aux établissements financiers avec lesquels la Société a conclu les Documents de Financement ;

(vii) dans les plus brefs délais, tout évènement significatif et défavorable dont notamment toute information relative à tout fait ou acte qui serait susceptible de constituer ou conduire à un bris de covenant ou à un cas de défaut au titre des Documents de Financement ;

(viii) dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard sept (7) Jours à compter de leur réception par la Société ou l'entité du Groupe considérée, copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de la Société ou de l'une des

entités du Groupe (hors demande usuelle), toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code de commerce ;

(ix) dans les plus brefs délais, toute procédure de contrôle d'une administration ou de toute autorité ;

(x) dans les plus brefs délais, perte d'un contrat important, s'entendant de tout contrat fournisseur d'un montant annuel supérieur à un (1) million d'euros et de tout contrat client engendrant un chiffres d'affaires annuel supérieur à un (1) million d'euros.

8.4.5 Droit prioritaire au remboursement de la prime d'émission acquittée lors de la souscription des ADP A

Dans le cadre de l'émission des ADP A, ces dernières ont été émises avec une prime d'émission de vingt-cinq centimes d'euros (0,25 €) par ADP A émise.

Les titulaires d'ADP A bénéficieront d'un droit prioritaire pour percevoir par priorité l'intégralité du montant de la prime d'émission dans les circonstances suivantes :

(i) *droit prioritaire sur toute distribution de prime d'émission* : dans l'hypothèse où les associés de la Société décideraient de procéder à toute distribution de tout ou partie d'un poste de prime d'émission, les titulaires d'ADP A disposeront du droit de percevoir, par priorité à tous les autres associés de la Société, un montant égal au montant global acquitté par leurs soins dans le cadre de la souscription aux ADP A ; dans l'hypothèse où la distribution du poste de prime considérée ne permettrait pas aux titulaires d'ADP A de percevoir l'intégralité du montant de la prime d'émission acquitté par leurs soins lors de la souscription de ces dernières, le montant ainsi restitué sera réparti à parts égales entre chaque ADP A et les ADP A continueront en outre à bénéficier du présent droit à concurrence du montant de la prime d'émission des ADP A non encore restitué aux porteurs desdites ADP A ;

(ii) *droit prioritaire sur le boni de liquidation* : si, lors de la liquidation, cette dernière se traduit par la constatation d'un boni de liquidation et si tout ou partie des ADP A subsistent, il sera remboursé aux titulaires d'ADP A un montant correspondant au solde du montant de la prime d'émission acquitté par leurs soins lors de la souscription desdites ADP A non encore restitué à ces derniers à la date considérée, et ce de façon prioritaire par rapport à toute autre distribution ou répartition faite aux autres associés de la Société ; si le boni est inférieur au un montant correspondant au solde du montant de la prime d'émission acquitté par les titulaires d'ADP A lors de la souscription desdites ADP A non encore restitué à ces derniers à la date considérée, le boni sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;

(iii) *droit prioritaire sur le remboursement de la valeur nominale en cas de liquidation* : si tout ou partie des ADP A subsistent, la valeur nominale des ADP A sera versée aux titulaires d'ADP A à raison de chaque ADP A qu'ils détiennent par priorité par rapport à toute autre distribution ou répartition faite aux associés. Si la somme disponible est insuffisante, celle-ci sera répartie à parts égales entre chaque ADP A.

8.4.6 Droit de vote

Sous réserve des stipulations présent Article 8.4, à chaque ADP A est attaché un droit de vote correspondant à la quotité du capital qu'elle représente.

8.4.7 Droits financiers attachés aux ADP A

Sous réserve des stipulations présent Article 8.4, chaque ADP A dispose des mêmes droits financiers que ceux attachés aux AO de la Société.

8.4.8 Conversion des ADP A en AO

Chaque ADP A sera automatiquement et de plein droit convertie en AO, immédiatement avant une Introduction, sous réserve du respect des droits attachés aux ADP A. La parité de conversion des ADP A en AO sera égale à une (1) ADP A pour une (1) action ordinaire.

En dehors de cette hypothèse, toute ADP A ne pourra être convertie en AO ou en action de préférence d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A et (ii) de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues aux statuts de la Société au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Aucune ADP A ne pourra être convertie en AO à la seule demande de son titulaire.

8.4.9 Protection des titulaires des ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier, les droits attachés aux ADP A ne pourront être modifiés par les associés de la Société qu'après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

Les assemblées spéciales des titulaires d'ADP A délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

8.5 Droits attachés aux ADP B

8.5.1 Droit de vote

A chaque ADP B est attaché un droit de vote correspondant à la quotité du capital qu'elle représente.

8.5.2 Droits financiers attachés aux ADP B

Les ADP B bénéficient de droits financiers spécifiques en cas de Sortie, Cession Totale ou en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

Le prix payé en cas de Transfert, ou les sommes versées en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, aux titulaires d'ADP B sera calculé *pari passu* avec le prix de Transfert des AO et des ADP A émises par la Société (avant Montant Prioritaire), ou avec les sommes versées en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société aux titulaires d'AO et d'ADP A (avant Montant Prioritaire), auquel s'ajoutera un Montant Prioritaire dans les conditions prévues à l'Article 8.5.3.

8.5.3 Montant Prioritaire

Dans tous les cas de Sortie, Cession Totale ou en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, chaque ADP B pourra donner droit à un Montant Prioritaire si les Investisseurs Financiers réalisent (i) un Multiple Brut supérieur ou égal à 1,7x.

Les titulaires d'ADP B se verront attribuer par prélèvement (i) sur le Prix de Transfert des AO et des ADP A détenues par les Investisseurs Financiers ou (ii) sur les montants payés de quelque nature que ce soit dans le cadre d'une liquidation amiable ou judiciaire de la Société aux Investisseurs Financiers à raison des AO et des ADP A détenues par ces derniers (après remboursement au profit des titulaires d'ADP A, le cas échéant, de la prime d'émission attachée à la souscription desdites ADP A), un montant (le "**Montant Prioritaire**") égal au résultat de la formule suivante :

MP = P x (E – 1,7 x D)

Avec

MP : Montant Prioritaire (en euros) ;

P : Pourcentage déterminé comme indiqué ci-après ;

E : Encaissements des Investisseurs Financiers ;

D : Décaissements des Investisseurs Financiers.

La constante P sera déterminée comme suit :

- Si le Multiple Brut est inférieur à 1,7 x, alors P = 0 ;
- Si le Multiple Brut est compris entre 1,7 x et 2 x, alors P = 15 % x [(M – 1,70) / (2-1,70)], avec M égal au Multiple Brut ;
- Si le Multiple Brut est compris entre 2 x et 3 x, alors P = 15 % + [((M – 2) / (3-2))] x (25%-15%), avec M égal au Multiple Brut ;
- Si le Multiple Brut est compris entre 3 x et 3,5 x, alors P = 25 % + [((M – 3) / (3,5 - 3))] x (34% - 25%), avec M égal au Multiple Brut ;
- Si le Multiple Brut est supérieur à 3,5 x, alors P = 34 %.

Il est précisé que le Montant Prioritaire sera prélevé sur les sommes versées aux Investisseurs Financiers à raison des AO et des ADP A qu'ils détiennent, au prorata de leur détention entre ces derniers en AO et en ADP A (en faisant masse dans cette hypothèse des AO et des ADP A pour les besoins de la détermination du présent prorata), dans le cadre d'une Sortie, Cession Totale ou en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

Le Montant Prioritaire sera réparti entre les titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'ADP B respectivement détenues par les titulaires d'ADP B.

En tout état de cause, le Montant Prioritaire sera plafonné à un montant tel que les Investisseurs Financiers réalisent un Multiple Net minimum de 1,7 x.

8.5.4 Conversion des ADP B en AO

Chaque ADP B sera automatiquement et de plein droit convertie en AO, immédiatement avant une Introduction, sous réserve du respect des droits attachés aux ADP B. La parité de conversion des ADP B en AO sera déterminée conformément aux droits économiques définis aux Articles 8.5.2 et 8.5.3 afin d'assurer la protection des droits des ADP B.

En dehors de cette hypothèse, toute ADP B ne pourra être convertie en AO ou en action de préférence d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B et (ii) de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues aux statuts de la Société au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Aucune ADP B ne pourra être convertie en AO à la seule demande de son titulaire.

8.5.5 Protection des titulaires des ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP B est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier, les droits attachés aux ADP B ne pourront être modifiés par les associés de la Société qu'après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B.

Les assemblées spéciales des titulaires d'ADP B délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Inaliénabilité des AO et des ADP B

Sauf dans les cas de Transferts Libres, jusqu'au 12 avril 2024, tout Transfert d'AO et/ou ADP B ne peut intervenir qu'avec l'autorisation préalable et écrite des Investisseurs Financiers.

En outre, et sous réserve des Transferts Libres, il est précisé que durant la même période, toute constitution de Sûretés sur les AO et/ou les ADP B ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation préalable et écrite des Investisseurs Financiers.

9.2 Transfert de Titres

En sus de l'engagement d'inaliénabilité stipulé aux termes de l'Article 9.2, chacun des porteurs de Titres s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément (i) aux stipulations des présents statuts et (ii) aux stipulations du Pacte qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les porteurs de Titres.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) des engagements d'incessibilité temporaire des Titres à la charge de certains porteurs de Titres, (ii) un droit de préemption en faveur de certains porteurs de Titres, (iii) un droit de sortie conjointe, partielle ou totale au profit de certains porteurs de Titres, (iv) un droit de sortie forcée au profit de certains porteurs de Titres et (v) des règles applicables en cas de Transfert de l'intégralité des Titres de la Société.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des présents statuts et/ou du Pacte sera nulle et inopposable à la Société.

9.3 Autres stipulations

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de tout Titre émis par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société, désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés..

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination qui peut être limitée ou non.

Il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Les fonctions de Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission de l'intéressé.

En cas de démission, le Président est tenu de respecter un préavis de six (6) mois, lequel peut être réduit ou supprimé sur décision spéciale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance visées aux termes de l'article 18.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs directeurs généraux (un « **Directeur Général** ») peut être désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les fonctions de Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission de l'intéressé.

En cas de démission, le Directeur Général est tenu de respecter un préavis de six (6) mois, lequel peut être réduit ou supprimé sur décision spéciale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 13.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 COMITE DE SURVEILLANCE

18.1 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance comprend entre trois (3) et six (6) membres.

Les membres du Comité de Surveillance, personnes physiques ou morales, sont désignés de la manière suivante, pour une durée limitée ou non en fonction de la décision procédant à leur nomination :

- La majorité des membres du Comité de Surveillance est désignée par les titulaires d'ADP A, statuant dans les conditions stipulées aux termes de l'article 8.4.3 ;
- Les autres membres sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés (en ce compris les porteurs d'AO et d'ADP B).

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables ad nutum dans des conditions similaires à celles de leur nomination.

Toute personne morale membre du Comité de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Comité de Surveillance est présidé par un président, personne physique ou morale, désigné parmi les membres nommés par les porteurs d'ADP A par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues aux présentes.

La durée des fonctions de président du Comité de Surveillance est limitée à la durée de ses fonctions en tant que membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

Les fonctions d'un membre du Comité de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

18.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Il peut être alloué aux membres du Comité de Surveillance en rémunération de leurs activités une somme annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et demeure maintenu jusqu'à la décision contraire des associés ou de l'associé unique. Le Comité de Surveillance répartit cette allocation entre ses membres conformément aux stipulations du Pacte.

En outre, les membres du Comité de Surveillance auront droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

18.3 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance ne disposent en cette qualité aucun mandat de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Les membres du Comité de Surveillance pourront accéder à toute information raisonnablement requise dans le cadre de leur mission de surveillance de la gestion de la Société et des Entités Contrôlée par cette dernière.

En cas (i) d'absence de transmission des informations demandées, d'inexactitude(s) significative(s) et/ou récurrente(s) dans ces dernières, (ii) de changement/variation significatif(ve) des informations à communiquer ou (iii) une fois par an au maximum, en conformité avec les stipulations du Pacte et sous réserve que l'exercice dudit droit soit dûment motivé et conforme à l'intérêt social du Groupe, le Président, à la demande du Comité de Surveillance prise à la majorité simple de ses membres, mandatera au nom de la Société un tiers indépendant afin de conduire des études ou audits sur les sujets visés au (i), (ii) et/ou (iii). Cette mission devra être accomplie aux frais de la Société par tout consultant choisi par le Comité de Surveillance.

A titre de mesure interne, le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ne pourra prendre toute décision ou mesure suivante, ou toute décision conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

(i) approbation ou modification du budget annuel du Groupe (en ce inclus le programme d'investissements) ainsi que du Business Plan ;

(ii) toute proposition aux associés des sociétés du Groupe d'approbation des comptes annuels et d'affectation du bénéfice distribuable ou d'un poste quelconque de capitaux propres des sociétés du Groupe ;

(iii) la désignation ou la révocation ou le non-renouvellement de tous mandataires sociaux ou commissaires aux comptes, la fixation de leurs rémunérations ou des avantages qui leurs seraient consentis au titre de leurs mandats au sein du Groupe ;

(iv) l'embauche, le licenciement ou la révocation des cadres du Groupe dont la rémunération annuelle brute hors bonus est supérieure à 70.000 €, en ce incluses toutes décisions concernant la rémunération des mandataires sociaux du Groupe et des principaux cadres de ce dernier, s'agissant d'évolution annuelle supérieure à 5% ;

(v) toute souscription ou modification d'une GSC ou mécanisme assimilé ;

(vi) toute décision (investissement, désinvestissement, souscription d'emprunt, cautions, avals, garanties, décisions relatives à un litige ou abandon de créance) non budgétée d'un montant unitaire ou cumulé sur un exercice donné supérieur à 100.000 € ;

(vii) tout octroi de garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 100.000 €, accordé par la Société, et/ou l'une des sociétés du Groupe pour le compte de ou en faveur de tiers, hors opérations courantes

(viii) les orientations stratégiques du développement de l'activité du Groupe ;

(ix) la conclusion de tout accord de participation ou de joint-venture par le Groupe ;

(x) la création ou la liquidation de toute filiale, fonds de commerce ou établissement secondaire ;

(xi) l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, de toute filiale ou fonds de commerce ;

(xii) toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe et notamment, toutes décisions d'émission de valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

(xiii) toute suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'occasion d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de ManCo ou d'une Filiale faite au profit d'un tiers ;

(xiv) tous projets de cession d'actifs significatifs ou de filiale, changements d'activités éventuels, croissances externes ;

(xv) toute modification des statuts des sociétés du Groupe ;

(xvi) tout projet de fusion, scission ou apport relatif à la Société, à ManCo ou aux Filiales ;

(xvii) la mise en place de tout plan dont le mécanisme permettrait de donner directement ou indirectement accès au capital d'une société du Groupe ;

(xviii) l'Introduction et le choix de l'établissement introducteur ;

(xix) la souscription par la Société, et/ou l'une des sociétés du Groupe de tout endettement ainsi que toute modification des Documents de Financement ainsi que des accords conclus par les Filiales avec leurs établissements bancaires dans le cadre de leurs accords financiers opérationnels, toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires visés dans les Documents de Financement ou encore toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée (même potentiel) dans les Documents de Financements ;

(xx) la mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation (plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites), à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ;

(xxi) toute mise en place ou modification de conventions réglementées (ces dernières s'entendant notamment de tout accord entre un associé de la Société ou un Affilié d'un associé de la Société et une Entité du Groupe ainsi que de tout accord entre un mandataire social du Groupe ou un de ses Affiliés avec une société du Groupe) ;

(xxii) toutes modifications dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes ou changement des commissaires aux comptes ;

(xxiii) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 100.000 € ;

(xxiv) toute modification substantielle relative aux activités, à la structure ou à l'organisation juridique des sociétés du Groupe ;

(xxv) tout décision soumise au vote d'une assemblée d'associés ou de l'associé unique d'une Filiale ;

(xxvi) toute affectation des jetons de présence entre les membres du Comité de Surveillance.

Il est précisé que les tiers ne pourront se prévaloir des présentes limitations de pouvoir.

En tant que de besoin, il est précisé que le Comité dez Surveillance et chacun de ses membres n'auront, ès-qualités, aucun pouvoir de direction, de gestion ou de représentation de la Société, tant à titre collégial qu'individuel.

18.4 Convocation et délibérations du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre civil.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux réunions du Comité de Surveillance par le président du Comité de Surveillance ou par le Président de la Société. La convocation doit être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou télécopie) cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion du Comité de Surveillance Néanmoins, en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit en cas d'accord unanime des membres du Comité de Surveillance.

Tout membre du Comité de Surveillance peut donner, par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à tout autre membre du Comité de Surveillance de le représenter à une séance du Comité de Surveillance. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre du Comité de Surveillance n'est pas limité.

Les réunions sont présidées par le président du du Comité de Surveillance ou, en cas d'absence du président, par un membre du Comité de Surveillance désigné en début de séance parmi les membres désignés par les titulaires d'ADP A. Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer à ces réunions par téléphone ou visio-conférence.

Les décisions du Comité de Surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés, étant précisé que le président du Comité Stratégique aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Si le nombre de membre composant le Comité de Surveillance est de trois (3) membres, sur première convocation, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins deux (2) membres sur les trois (3) composant le Comité de Surveillance. Dans l'hypothèse où le nombre de membres du Comité de Surveillance serait supérieur à trois (3), le quorum sera alors égal au nombre de membres choisis parmi les membres désignés par les titulaires d'ADP A.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Surveillance participant à la séance.

Les délibérations des réunions du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance. Les copies et extraits des délibérations seront délivrés et certifiés par le président du Comité de Surveillance.

Le Président sera invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Comité de Surveillance. Des cadres du Groupe ou des intervenants externes pourront être invités à participer aux travaux du Comité de Surveillance sur invitation conjointe du Président et du président du Comité de Surveillance. En outre, certaines Entités identifiées au Pacte seront invitées à assister au séance du Comité de Surveillance, sans disposer toutefois d'aucune voix délibérative..

Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que les autres personnes y assistant, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Comité de Surveillance ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Comité de Survelilance sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès-qualité, à l'égard de quiconque au sujet de la Société. En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Comité de Surveillance, le président du Comité Stratégique, après avoir recueilli l'avis des autres membres, fait rapport aux associés sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.

ARTICLE 19 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des membres du Comité de Surveillance, sous réserve du respect des droits spécifiques des porteurs d'ADP A stipulés aux termes de l'article 8.4.3.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

20.1 Quorum – Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins les trois quarts des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix, sans préjudice des droits spécifiques conférés aux ADP A stipulés aux termes de l'article 8.4.3.

20.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président, du président du Comité de Surveillance ou de tout associé détenant seul ou conjointement plus de 30 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

20.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, du président du Comité de Surveillance ou de tout associé détenant seul ou conjointement plus de 30 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, sur première convocation, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Sur seconde convocation, le délai est ramené à cinq (5) jours. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et au moins un des associés présents.

20.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

20.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par un associé ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président, le président du Comité de Surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

En sus du droit spécifique d'information conféré aux titulaires d'ADP A aux termes de l'article 8.4.4, pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des AO) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la majorité des valeurs mobilières concernées ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières concernées présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 24 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 25 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 26 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2019.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe – Définitions

Actions	désigne ensemble les AO, les ADP A et les ADP B.
ADP A	désigne les actions de préférence A émises ou à émettre par la Société ainsi que toutes les actions de préférence A que la Société pourrait émettre ultérieurement pour quelque raison et de quelque manière que ce soit.
ADP B	désigne les actions de préférence B émises ou à émettre par la Société ainsi que toutes les actions de préférence B que la Société pourrait émettre ultérieurement pour quelque raison et de quelque manière que ce soit.
AO	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ainsi que toutes les actions ordinaires que la Société pourrait émettre ultérieurement pour quelque raison et de quelque manière que ce soit.
Affilié	par référence à une Entité, désigne : a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ; d) toute Entité gérée, conseillée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion), à l'exception toutefois de toutes Entités détenues en portefeuille, qui ne seront en aucun cas considérées comme Affiliées ; e) toute Entité gérée ou conseillée par Naxicap Partners ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par Naxicap Partners ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par Naxicap Partners, à l'exception toutefois de toutes Entités détenues en portefeuille, qui ne seront en aucun cas considérées comme Affiliées. Dès lors que des Titres sont valablement détenus par des Parties Affiliées entre elles, celles-ci sont réputées constituer une seule Partie pour les besoins de l'application de leurs obligations et de l'exercice de leurs droits aux termes des Statuts.
Acquisition	désigne l'acquisition par la Société de la totalité des valeurs mobilières d'ABF.
ABF	désigne la société ABF, société au capital de 8.705.000,00 euros dont le siège est à Souillac (46200) 3, Rue Pierre Verlhac et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cahors sous le numéro 528 577 307.
Business Plan	signifie le plan d'affaires de la Société, tel que ce dernier est annexé au Pacte ;

Cession Totale	désigne le Transfert et/ou le remboursement de tous les Titres.
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, une Entité étant en outre présumée contrôlée par sa société de gestion ou par l'Entité qui en assure la gestion, le conseil ou la direction à quelque titre que ce soit, y compris en vertu d'un mandat de gestion ou d'un mandat social ou statutaire.
Décaissements	désigne tout investissement réalisé par les Investisseurs Financiers dans les entités du Groupe et dans ManCo, que ce soit à la date d'Acquisition ou subséquemment (jusqu'à la date de Sortie, de Cession Totale ou à la date de clôture d'une liquidation amiable ou judiciaire de la Société incluse) et tous frais ou dépenses supportés à cette occasion directement par les mêmes Investisseurs Financiers relativement à cet investissement (et non supportés par la Société ou l'une quelconque des sociétés de Groupe).
Documents de Financement	désigne les contrats conclus à la date d'Acquisition par la Société avec un *pool* d'établissements bancaires ayant financé partie de l'Acquisition mais également les établissements financiers des Filiales dans le cadre de leurs accords financiers opérationnels.

Encaissements	désigne la somme algébrique, arrêtée à la date de Sortie, de la Cession Totale ou de clôture de la liquidation amiable ou judiciaire de la Société (ladite date comprise), des flux de quelque nature qu'il soit (cession, remboursement,...) sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, effectivement encaisses par les Investisseurs Financiers depuis la date d'Acquisition à raison de la détention de Titres et/ou des Titres de ManCo : • de la Société et, le cas échéant, de ManCo en remboursement, à titre de rachat et/ou de paiement, de tout prêt d'associé, de tout instrument financier autre que des actions (notamment obligations convertibles), avances en compte courant et prêts de toute nature (à l'exclusion de toute avance de trésorerie, mise à disposition de la Société et, le cas échéant, de ManCo au travers de comptes courants d'associés pour une durée inférieure à 12 mois), en principal, intérêts, primes, frais et accessoires, • au titre d'un ou plusieurs Transferts de tout ou partie de leurs Titres et, le cas échéant, de Titres de ManCo (a) déduction faite, sauf s'ils ont déjà été pris en compte dans les Décaissements, de la quote-part des frais supportés par les Investisseurs Financiers à l'occasion du Transfert (honoraires d'avocats, auditeurs, conseils financiers, « vendors' due diligence ») et du montant de leur éventuelle quote-part à tout engagement d'indemnisation ou de garantie accordé dans le cadre du Transfert, (b) excluant tout différé de paiement et/ou crédit-vendeur et/ou mécanisme similaire à recevoir par les Investisseurs Financiers postérieurement à la date de la Sortie, de la Cession Totale ou de clôture de la liquidation amiable ou judiciaire de la Société et (c) étant précisé que, dans l'hypothèse où ledit Transfert engendrerait une Sortie n'entraînant pas le Transfert par les Investisseurs Financiers de la totalité de leurs Titres, l'Encaissement correspondant sera calculé, pour les seuls besoins de la détermination du Multiple Brut, comme si ledit Transfert intervenait dans les mêmes conditions sur la totalité des Titres et, le cas échéant, des Titres de ManCo encore détenus par les Investisseurs Financiers à la date de la Sortie considérée, • toute somme en numéraire versée par la Société et, le cas échéant, ManCo aux Investisseurs Financiers à raison de la détention de Titres et, le cas échéant, de Titres de ManCo, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes, de primes ou de réserves, amortissement et/ou réduction de capital, etc..), étant précisé que seront considérées comme de telles sommes toute commission de montage, de gestion ou équivalent ainsi que le versement de jetons de présence.
Entités	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
Filiales	signifie les Entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, des Titres.

Financière Saint Michel	désigne la société Financière Saint Michel ,société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à Paris (75017) 7, rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 485 119 994
Groupe	désigne, à tout moment, la Société ainsi que les filiales et participations, détenues directement et/ou indirectement par la Société à la date considérée.
Introduction	signifie l'admission de tout ou partie des Titres sur un marché réglementé ou organisé (type Alternext) français.
Investisseurs Financiers	désigne les véhicules d'investissement gérés et/ou conseillés par Naxicap Partners et/ou tout Affilié de Naxicap Partners et Ouest Croissance.
ManCo	désigne la société Avisy Management, société au capital de 445.001 euros dont le siège est à Objat (19130), ZAC de Bridal, rue des Entrepreneurs et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive-la-Gaillarde sous le numéro 838 463 065.
Monsieur Alain Blaclard	désigne Monsieur Alain Blaclard, né le 30 août 1959 à Saint Michel Loubejou (Lot), demeurant à La Prade 19240 Allassac, marié avec Madame Francine Cances, née à Autoire (Lot) le 30 août 1957.
Multiple Brut	désigne le ratio entre, au numérateur, les Encaissements et, au dénominateur, les Décaissements, et avant mise en œuvre des règles relatives aux ADP B.
Multiple Net	désigne le ratio entre, au numérateur, les Encaissements et, au dénominateur, les Décaissements, et après mise en œuvre des règles relatives aux ADP B.
Naxicap Partners	désigne la société Naxicap Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1.510.016 euros dont le siège social est 5-7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 437 558 893.
Ouest Croissance	désigne la société Ouest Croissance société par actions simplifiée au capital de 105.101.628 euros dont le siège social est situé 3 Impasse Claude Nougaro – Bâtiment D – entrée D2 – ZAC Ar Mor Plaza - (44821) SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 342 048 022.
Pacte	désigne le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu entre les associés de la Société le 12 avril 2018, tel que ce dernier pourra être amendé.
Sortie	désigne un Transfert entrainant la perte du Contrôle de la Société par les Investisseurs Financiers, sous quelque forme que ce soit (en ce compris en cas d'Introduction), étant précisé en tant que de besoin que le Transfert par un ou plusieurs Investisseurs Financiers de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Affiliés ne saurait constituer une Sortie.

Sûretés	signifie tout privilège, nantissement, hypothèque, cautionnement, sûreté réelle ou personnelle, restriction aux droits de vote, option, préemption, préférence, promesse, séquestre ou tout autre droit ou charge quelconque en faveur de quelque tiers que ce soit, y compris les servitudes, ainsi que toute revendication ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit notamment au droit de pleine propriété (en ce compris le droit de disposer) ou au droit d'usage.
Titres	désigne toute valeur mobilière émises ou à émettre par la Société, susceptible de donner vocation à une part de ses profits, de son boni de liquidation ou de ses droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part de ses profits, de son boni de liquidation ou de ses droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
Titres de ManCo	désigne toute valeur mobilière émises ou à émettre par ManCo, susceptible de donner vocation à une part de ses profits, de son boni de liquidation ou de ses droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part de ses profits, de son boni de liquidation ou de ses droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres de la Société et/ou, le cas échéant, de ManCo au bénéfice d'un associé de la Société et/ou, le cas échéant, de ManCo ou d'un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété…).
Transferts Libres	désigne les Transferts de Titres pouvant intervenir librement aux termes du Pacte.